



**DECISION N° 027/2023/ARMP/CRD/CGEIR/DEF DU 8 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN FORMATION
LITIGES SUR LA RECLAMATION DU GROUPEMENT BUREAU VERITAS SENEGAL/
BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
PROPOSITIONS N° D/1582/A3 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DE
L'ACCESSIBILITE ET DE LA REMISE A NIVEAU DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES DANS LE CADRE DES JOJ 2026 LANCEE PAR AGEROUTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la saisine du Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 – 01



Par lettre du 1^{er} février 2023, le Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour dénoncer une absence d'informations sur la suite de la procédure de passation du marché, objet de la Demande de Propositions (DP) n° d/1582/a3 relative aux travaux d'amélioration de l'accessibilité et de la remise à niveau des infrastructures sportives dans le cadre des JOJ 2026 lancée par AGEROUTE.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que le Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par le Groupement susvisé, qu'il y a lieu, en application de l'article 20 précité de déclarer la saisine recevable ;

SUR LES FAITS

AGEROUTE, dans le cadre de la Demande de Propositions (DP), susvisée a fait publier un avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) par voie de presse en vue de susciter des offres des candidats éligibles répondant aux critères de qualifications.

Aux dates et heures limites de dépôt des offres, les candidats, indiqués ci-après, ont manifesté leur intérêt :

- le bureau APAVE ;
- SCAT International et ;
- le Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire.

Au terme de l'évaluation des dossiers, l'autorité contractante a déclaré ces cabinets pré sélectionnés et informe leur avoir envoyé la Demande de Propositions par courriel du 24 octobre 2022. Toutefois, le Groupement Bureau Veritas Sénégal/Bureau Veritas Côte d'Ivoire soutient n'avoir pas reçu de notification du résultat des évaluations des manifestations d'intérêt et fait remarquer qu'il a eu connaissance, de manière officieuse, de l'ouverture des propositions techniques à la date du 8 janvier 2023 alors qu'il était dans l'attente d'être édifié sur la suite de sa candidature.

Le Groupement susvisé déclare qu'à l'issue de ses vérifications, il a constaté que pour lui notifier sa qualification à soumettre des propositions dans le cadre dudit marché, les services de AGEROUTE ont utilisé des adresses électroniques distinctes de celles indiquées dans sa lettre de soumission. Il déplore cette situation en précisant n'avoir pas reçu l'information sur sa pré-qualification et soutient que cette situation lui cause un préjudice énorme en ce qu'il n'a pas pu déposer de propositions.

PO03-EN07 - 01



Pour conclure, le Groupement précité demande à être rétabli dans ses droits en application de l'article 20 du Code des Marchés publics.

AGEROUTE, saisie afin d'avoir sa version des faits, informe avoir reçu la réclamation du Groupement susvisé après ouverture et analyse des propositions techniques et soutient que l'AFD a déjà émis son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des propositions techniques. L'autorité contractante ajoute que les dossiers sont en revue à la Direction Centrale des Marchés Publics et souligne l'importance du marché en estimant que tout retard dans le processus de sélection du consultant chargé du contrôle technique va engendrer un risque sur la disponibilité à bonne date des infrastructures et la tenue de l'évènement.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il y a lieu de préciser au requérant que l'article 20 du Code des Marchés publics est relatif au cas dans lequel le marché public est conclu à prix ferme ;

Que cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) que le Comité de Règlement des Différends (CRD) est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics ;

Qu'en pareille occurrence, l'article 21 du décret précité donne au CRD le pouvoir d'ordonner toute mesure corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation dudit marché en cas d'irrégularité constatée et prouvée ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît des pièces produites par le Groupement Bureau Veritas Sénégal/Bureau Veritas Côte d'Ivoire que les services de l'autorité contractante, lors des notifications des résultats de l'AMI, ont utilisé des adresses électroniques distinctes de celles indiquées dans l'accord de groupement ;

Considérant que l'autorité contractante, qui n'a pas produit aux débats un accusé de réception prouvant que la lettre d'information a été bien reçue par son destinataire, ne nie pas les faits allégués par le Groupement susvisé ;

Que dès lors, le manquement imputable aux services de l'autorité contractante est avéré ;
Considérant que du fait de ce manquement, le Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire n'a pas eu l'information sur sa présélection à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, ni disposer de la Demande de Propositions afin de pouvoir soumettre ses propositions techniques et financières contrairement aux autres candidats à savoir le bureau APAVE et SCAT International qui ont pu faire leurs propositions dans les délais requis par la DP ;

Qu'il y a lieu de rappeler que le droit à l'information des candidats est consacré par la réglementation sur les marchés publics et qu'il incombe à l'autorité contractante lors de l'envoi des courriels électroniques de veiller à utiliser la bonne adresse indiquée par les candidats dans leurs soumissions et de s'assurer de la réception effective de ces mails par leurs destinataires ;

Considérant qu'il s'infère de ces faits une rupture d'égalité de traitement des candidats sans compter un préjudice réel subi par le Groupement susvisé qui perd ainsi une chance de postuler et de gagner le marché ;

Que sur la base de ces considérations, en vue de corriger ce manquement et préserver le principe d'égalité de traitement des candidats, gage de transparence dans les procédures de passation de marché public, il y a lieu d'ordonner la reprise de la procédure de passation dudit marché par AGEROUTE, à charge pour cette dernière de transmettre à nouveau aux candidats présélectionnés, à la suite de l'AMI, les lettres d'invitation avec une nouvelle date de dépôt des offres accompagnées de la DP et de reprendre l'évaluation des propositions selon les critères fixés par le dossier d'appel à concurrence ;

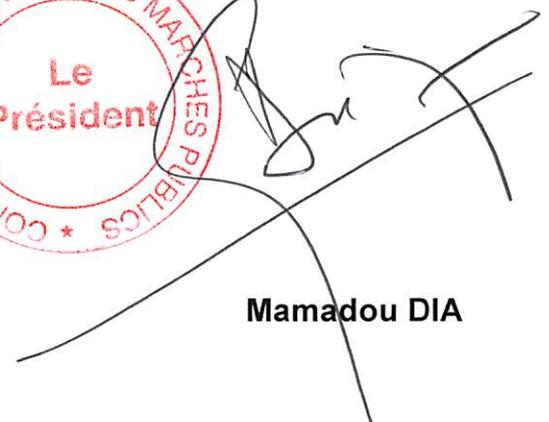
PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'article 20 du Code des Marchés publics relatif au cas dans lequel le marché public est conclu à prix ferme n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;
- 2) Constate qu'en l'espèce, il apparaît des pièces produites par le Groupement Bureau Veritas Sénégal/Bureau Veritas Côte d'Ivoire que les services de l'autorité contractante, lors des notifications des résultats de l'AMI, ont utilisé des adresses électroniques distinctes de celles indiquées dans l'accord de groupement ;
- 3) Constate que l'autorité contractante, qui n'a pas produit aux débats un accusé de réception prouvant que la lettre d'information a été bien reçue par son destinataire, ne nie pas les faits allégués par le Groupement susvisé ;
- 4) Dit que le manquement imputable aux services de l'autorité contractante est avéré ;
- 5) Dit que du fait de ce manquement, le Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire n'a pas eu l'information sur sa présélection à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, ni disposer de la Demande de Propositions afin de pouvoir soumettre ses propositions techniques et financières contrairement aux autres candidats à savoir le bureau APAVE et SCAT International qui ont pu faire leurs propositions dans les délais requis par la DP ;
- 6) Rappelle à l'autorité contractante que le droit à l'information des candidats est consacré par la réglementation sur les marchés publics et qu'il lui incombe lors de l'envoi des courriels électroniques de veiller à utiliser la bonne adresse indiquée par les candidats dans leurs soumissions et de s'assurer de la réception effective de ces mails par leurs destinataires ;

- 7) Dit qu'il s'infère de ces faits une rupture d'égalité de traitement des candidats sans compter un préjudice réel subi par le Groupement susvisé qui perd ainsi une chance de postuler et de gagner le marché ;
- 8) Dit qu'il y a lieu d'ordonner, en conséquence, la reprise de la procédure de passation dudit marché par AGEROUTE, à charge pour cette dernière de transmettre à nouveau aux candidats présélectionnés, à la suite de l'AMI, les lettres d'invitation avec une nouvelle date de dépôt des offres accompagnées de la DP et de reprendre l'évaluation des propositions selon les critères fixés par le dossier d'appel à concurrence ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement Bureau Veritas Sénégal/ Bureau Veritas Côte d'Ivoire, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

h **Moundiaïe CISSE**

to lebe




Mbareck DIOP



Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

